



**DECISION DU MAIRE N° 2026/04/31 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2026**

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**Commande Publique
LB/YN/RB**

Objet : Signature d'un accord-cadre relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires qualifiés dans le domaine de la petite enfance.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu la délibération n°2026/03/7 du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions,

Vu le budget communal,

Considérant que la Ville de Saint-Cyr-l'École a un besoin en matière de mise à disposition de personnels intérimaires qualifiés dans le domaine de la petite enfance afin d'assurer la continuité du service public au sein de ses établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants.

Considérant que, afin de répondre à ces besoins ponctuels et variables, la commune a souhaité recourir à un accord-cadre à marchés subséquents lui permettant de solliciter plusieurs opérateurs économiques et d'attribuer les prestations au fur et à mesure des besoins.

Considérant que, compte tenu du montant estimatif du besoin, le marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l' article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de conclure cet accord-cadre avec les titulaires retenus.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre relatif à la mise à disposition de personnels intérimaires qualifiés dans le domaine de la petite enfance avec les sociétés suivantes :

- SELECT TT – Appel Médical.
- VITALIS MEDICAL, représentée par Madame Virginie Poulain.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et pour un maximum de 39 999 € HT. Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit mois.

Article 3 : Les prestations feront l'objet de marchés subséquents émis au fur et à mesure des besoins de la commune, dans les conditions prévues par l'accord-cadre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : **18 MAI 2026**
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : **18 MAI 2026**

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU



Le Maire
Sonia BRAU

Le 28 avril 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référé contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260428-2026-04-31-AR
Date de réception préfecture : 18/05/2026